

COM(2024) 492 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 octobre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 octobre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1; ST 11047/21 COR 1) du 8 septembre 2021 relative à l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

E 19185

**Bruxelles, le 17 octobre 2024
(OR. en)**

14642/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0272(NLE)**

**ECOFIN 1165
FIN 923
UEM 356
CADREFIN 152**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 492 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1; ST 11047/21 COR 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 492 final.

p.j.: COM(2024) 492 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.10.2024
COM(2024) 492 final

2024/0272 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1; ST 11047/21 COR 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

{SWD(2024) 240 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1; ST 11047/21 COR 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par la Tchéquie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 1^{er} juin 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 8 septembre 2021². Celle-ci a été modifiée le 17 octobre 2023³.
- (2) Le 13 septembre 2024, la Tchéquie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, la Tchéquie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Tchéquie en raison de circonstances objectives concernent 40 mesures.
- (4) La Tchéquie a expliqué que 22 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne la mesure 1 (Réforme institutionnelle du système de gestion pour la transformation numérique, y compris la stratégie RIS 3), la cible 56 de la mesure 5 [Infrastructure européenne de services de chaînes de blocs (EBSI) – Obligations DLT pour le financement des PME], la cible 58 de la mesure 6 (Projets d'application de démonstration 5G pour les villes et les zones

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1; ST 11047/21 COR 1.

³ ST 13383/1/23; 13383/23 REV1 (en), ST 13383/1/23 ADD1 REV1

industrielles) relevant du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies); les cibles 120 et 121 de la mesure 5 [Aides à l'achat de véhicules (électriques, H2) et d'infrastructures pour les municipalités, les régions, l'administration publique et d'autres entités publiques] relevant du volet 2.4 (Une mobilité propre); le jalon 144 de la mesure 1 (Mise en œuvre de la nouvelle législation sur la gestion des déchets en République tchèque) relevant du volet 2.7 (Économie circulaire, recyclage et eau industrielle); la mesure 1 (Facilité de prêt à des conditions préférentielles), la mesure 2 (Facilité de prêts subordonnés), la cible 271 et le jalon 272 de la mesure 3 (Facilité de co-investissement) relevant du volet 2.10 (Logement abordable), l'investissement 1 (Développement des politiques du marché du travail), le jalon 185 de la réforme 1 (Développement des politiques du marché du travail), la cible 189 de la mesure 2 (Accroître la capacité des structures préscolaires), le jalon 275 et la cible 279 de la mesure 4 (Développement et modernisation des infrastructures dans le domaine de l'accueil des enfants à risque) relevant du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail); la cible 201 de la mesure 1 (Mise au point d'une nouvelle ligne d'instruments de quasi-fonds propres soutenant l'esprit d'entreprise) relevant du volet 4.2 [Nouveaux instruments de fonds propres pour la promotion de l'esprit d'entreprise et le développement de la Banque tchèque de garantie et de développement (ČMZRB) en tant que banque nationale de développement]; les jalons 304 et 305 de la mesure 3 (Améliorer la prévisibilité, la transparence et la disponibilité du processus de raccordement au réseau) relevant du volet 7.1 [Infrastructures pour les énergies renouvelables et l'électricité (REPowerEU)]; la cible 309 de la mesure 1 (Centre de données sur l'électricité) relevant du volet 7.2 [Soutenir la décentralisation et la numérisation du secteur de l'énergie (REPOWER EU)], la mesure 1 (Fourniture de services de conseil aux ménages, aux entreprises et au secteur public) relevant du volet 7.3 [Réforme globale de la vague de rénovations en République tchèque (REPOWER EU)]; la cible 326 de la mesure 1 (Transformation des universités pour s'adapter à l'évolution des besoins du marché du travail) relevant du volet 7.4 [Adaptation des écoles — Promouvoir les compétences vertes et la durabilité dans les universités (REPowerEU)]. Sur cette base, la Tchéquie a demandé que les jalons et cibles susmentionnés soient modifiés. En outre, la Tchéquie a demandé la modification de la description de la mesure 1 (Réforme institutionnelle du système de gestion pour la transformation numérique, y compris la stratégie RIS 3) relevant du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies), des mesures 1 (Facilité de prêt à des conditions préférentielles) et 2 (Facilité de prêts subordonnés) relevant du volet 2.10 (Logement abordable), de la mesure 1 (Développement des politiques du marché du travail) relevant du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail) et de la mesure 1 (Fourniture de services de conseil aux ménages, aux entreprises et au secteur public) relevant du volet 7.3 [Réforme globale de la vague de rénovations en République tchèque (REPOWER EU)]. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

- (5) La Tchéquie a expliqué que 11 mesures avaient été modifiées au profit d'une solution plus efficace du point de vue de la réduction de la charge administrative tout en atteignant les objectifs de la mesure en question. Cela concerne la mesure 3 (Service numérique pour la justice) relevant du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises); les cibles 45 et 46 de la mesure 4 (Activités de recherche scientifique liées au développement de réseaux et de services 5G) relevant du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité); la cible 69 de la mesure 1 (Pôles d'innovation

numérique européens et nationaux) et la cible 70 de la mesure 2 (Installation européenne d'essai et d'expérimentation de référence) relevant du volet 1.5 (Transformation numérique des entreprises); les cibles 103 et 104 de la mesure 1 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics) et les cibles 108 et 109 de la mesure 3 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics) relevant du volet 2.2 (Réduction de la consommation d'énergie dans le secteur public); le jalon 113 de la mesure 4 (Modernisation de la distribution de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain) relevant du volet 2.3 (Transition vers des sources d'énergie plus propres); le jalon 183 de la mesure 2 (Programmes de tutorat) relevant du volet 3.2 (Adaptation des programmes scolaires); la mesure 2 (Sensibilisation) relevant du volet 7.3 [Réforme globale de la vague de rénovations en République tchèque (REPOWER EU)]; la cible 336 de la mesure 4 (Conditions favorables pour les infrastructures pour carburants alternatifs à émissions nulles) relevant du volet 7.5 [Décarbonisation du transport routier (REPowerEU)] et la cible 345 de la mesure 2 (Zones d'accélération des énergies renouvelables) relevant du volet 7.7 [Simplifier les procédures d'autorisation environnementale et définir les zones de développement des sources d'énergie renouvelables (REPOWER EU)]. Sur cette base, la Tchéquie a demandé que les jalons et cibles susmentionnés soient modifiés. En outre, la Tchéquie a demandé la modification de la description de la mesure 3 (Service numérique pour la justice) relevant du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises) et de la mesure 2 (Sensibilisation) relevant du volet 7.3 [Réforme globale de la vague de rénovations en République tchèque (REPOWER EU)]. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

- (6) La Tchéquie a en outre demandé d'utiliser les ressources restantes libérées par la baisse du niveau des estimations de coûts pour les cibles 69, 70, 189 et 230 conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 afin d'accroître le niveau de mise en œuvre de deux mesures. Cela concerne les cibles 195 et 197 de la mesure 3 (Développement et modernisation des infrastructures d'aide sociale) relevant du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail); et la cible 292 de la mesure 5 (Aides à la recherche et au développement dans les entreprises conformément à la stratégie nationale RIS3) relevant du volet 5.2 (Soutien à la recherche et au développement dans les entreprises et introduction des innovations dans les pratiques commerciales). Sur cette base, la Tchéquie a demandé de relever le niveau requis de mise en œuvre des jalons et cibles susmentionnés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (7) La Tchéquie a expliqué que cinq mesures n'étaient plus réalisables en partie en raison de circonstances objectives. La Tchéquie a expliqué que le jalon 7 de la mesure 1 (Services numériques pour les utilisateurs finaux) relevant du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises) n'était plus réalisable en partie, car la prestation de retraite répertoriée n'existe pas dans le système de retraite tchèque. La Tchéquie a expliqué que la cible 9 de la mesure 1 (Services numériques pour les utilisateurs finaux) relevant du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises) n'était plus réalisable en partie en raison de l'introduction parallèle de nouvelles exigences juridiques qui retardent le projet. La Tchéquie a expliqué que les cibles 18 et 19 de la mesure 1 (Développement et amélioration des systèmes d'information individuels) relevant du volet 1.2 (Systèmes d'administration publique numérique) n'étaient plus réalisables en partie en raison de retards dans les procédures de passation de marché dus à la procédure en cours de l'autorité de la concurrence. La Tchéquie a expliqué que le jalon 193 de la mesure 3 (Réforme des soins de longue

durée) relevant du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail) n'était plus réalisable en partie, car des parties de la mise en œuvre ont pris du retard en raison des retards dans la reconstruction préalablement requise des installations. La Tchèque a expliqué que la cible 230 de la mesure 4 (Soutien à la recherche et au développement en synergie avec le programme-cadre pour la recherche et l'innovation) relevant du volet 5.2 (Soutien à la recherche et au développement dans les entreprises et introduction des innovations dans les pratiques commerciales) n'était plus réalisable en partie en raison du montant d'aide plus faible sollicité par les demandeurs. Sur cette base, la Tchèque a demandé la modification du jalon 7, de la cible 9, de la cible 18, de la cible 19, du jalon 193 et de la cible 230. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

- (8) La Commission estime que les motifs invoqués par la Tchèque justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2023.

Correction d'erreurs matérielles

- (9) Trente-neuf erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant 39 jalons et cibles et 16 mesures relevant de 12 volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 1^{er} juin 2021, comme convenu entre la Commission et la Tchèque. Ces erreurs matérielles concernent les cibles 3, 4, 5 et 6 de la mesure 2 (Services de santé en ligne), le jalon 11 et les cibles 12 et 245 de la mesure 2 (Développement de données ouvertes et d'un fonds public pour les données), le jalon 13 et la cible 14 de la mesure 3 (Service numérique pour la justice) et le jalon 246 de la mesure 4 (Services numériques pour les utilisateurs finaux dans le domaine social) relevant du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises), les jalons 20, 21 et 22 de la mesure 2 (Mise en place de registres et d'installations de base pour l'administration en ligne), les jalons 23 et 24 de la mesure 3 (Cybersécurité), le jalon 247 et la cible 248 de la mesure 5 (Complément aux investissements en matière de cybersécurité), la cible 249 de la mesure 6 (Développement de systèmes d'information dans le domaine social) relevant du volet 1.2 (Systèmes d'administration publique numérique), la cible 44 de la mesure 3 (Soutenir le développement d'infrastructures mobiles 5G dans les zones blanches à forte intensité d'investissements en milieu rural) relevant du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité), le jalon 250 de la mesure 2 [Observatoire européen des médias numériques (EDMO)], la cible 59 de la mesure 7 (Programme tchèque «Rise-up») et le jalon 61 de la mesure 9 (Fonds pour le développement d'investissements préalables à l'amorçage, de technologies numériques stratégiques et d'essaimage universitaire) relevant du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies), le jalon 77 de la mesure 3 (Tirer pleinement parti de la numérisation du contrôle des bâtiments) relevant du volet 1.6 (Accélération et numérisation du processus de construction), le jalon 79 de la mesure 1 (Développement de solutions de substitution au transport routier à forte intensité énergétique et spatiale) relevant du volet 2.5 (Transports durables), la cible 124 de la mesure 2 (Soutien aux communautés énergétiques) et la cible 129 de la mesure 2 (Remplacement des sources fixes de pollution dans les ménages par des sources d'énergie renouvelables) relevant du volet 2.5 (Rénovation des bâtiments et protection de l'air), la cible 136 de la mesure 2 (Petits cours d'eau et réservoirs d'eau de petite

taille) relevant du volet 2.6 (Protection de la nature et adaptation au changement climatique), les cibles 154 et 155 de la mesure 1 (Aides à l'investissement en faveur de la réhabilitation de friches spécifiques), les cibles 156 et 157 de la mesure 2 (Aides à l'investissement en faveur de la réhabilitation de friches industrielles détenues par des municipalités et des régions à des fins non professionnelles), les cibles 158 et 159 de la mesure 3 (Aides à l'investissement en faveur de la réhabilitation de friches industrielles détenues par des municipalités et des régions à des fins professionnelles) relevant du volet 2.8 (Revitalisation des friches industrielles), la cible 276 de la mesure 4 (Réforme de la prise en charge des enfants à risque) relevant du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail), la cible 285 de la mesure 4 (Accroître l'efficacité et améliorer la mise en œuvre du plan national pour la reprise et la résilience) relevant du volet 4.1 (Soutien systémique à l'investissement public), la cible 215 de la mesure 1 (Efficacité accrue, orientation pro-client et utilisation des principes de prise de décision fondée sur des données probantes dans l'administration publique) relevant du volet 4.4 (Améliorer l'efficacité de l'administration publique), le jalon 311 de la mesure 1 (Centre de données sur l'électricité) relevant du volet 7.2 (Soutenir la décentralisation et la numérisation du secteur de l'énergie), les cibles 320 et 321 de la mesure 2 (Données, orientations méthodologiques et formations pour le système de conseil) relevant du volet 7.3 (Réforme globale de la vague de rénovations en République tchèque); et la description de la ou des mesures suivantes: la mesure 1 (Services numériques pour les utilisateurs finaux) et la mesure 4 (Services numériques pour les utilisateurs finaux dans le domaine social) relevant du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises), la mesure 2 (Mise en place de registres et d'installations de base pour l'administration en ligne), la mesure 2 (Développement de systèmes soutenant la numérisation de la santé), la mesure 5 (Complément aux investissements en matière de cybersécurité) relevant du volet 1.2 (Systèmes d'administration publique numérique), la mesure 1 (Renforcement de la connectivité à haute capacité) relevant du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité), la mesure 7 relevant du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies), la mesure 3 (Transformation numérique des entreprises manufacturières et non productives et renforcement de leur résilience) relevant du volet 1.5 (Transformation numérique des entreprises), la mesure 3 (Tirer pleinement parti de la numérisation du contrôle des bâtiments) relevant du volet 1.6 (Accélération et numérisation du processus de construction), la mesure 1 (Développement de solutions de substitution au transport routier à forte intensité énergétique et spatiale) relevant du volet 2.1 (Transports durables), la mesure 1 (Entrée en vigueur de la loi sur le logement abordable) relevant du volet 2.10 (Logement abordable), la mesure 1 (Développement des politiques du marché du travail) relevant du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail), la mesure 1 (Efficacité accrue, orientation pro-client et utilisation des principes de prise de décision fondée sur des données probantes dans l'administration publique) relevant du volet 4.4 (Améliorer l'efficacité de l'administration publique), la mesure 2 (Données, orientations méthodologiques et formations pour le système de conseil) relevant du volet 7.3 (Réforme globale de la vague de rénovations en République tchèque); et la description du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises), du volet 1.2 (Systèmes d'administration publique numérique), du volet 2.10 (Logement abordable), du volet 7.7 (Simplifier les procédures d'autorisation environnementale et définir les zones de développement des sources d'énergie renouvelables). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (10) La Commission considère que les modifications proposées par la Tchéquie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1; ST 11047/21 COR 1 du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Tchéquie en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k).

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures visant à soutenir les objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 43,2 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 98,6 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (12) Les modifications apportées à la contribution à la transition écologique sont liées à la réaffectation de ressources financières entre l'investissement 3 (Développement et modernisation des infrastructures d'aide sociale — reconstruction des services sociaux de proximité, ambulatoires et de terrain, y compris les installations, reconversion des capacités existantes), l'investissement 3 [Développement et modernisation des infrastructures d'aide sociale — reconstruction des services sociaux de proximité, ambulatoires et de terrain, y compris les installations, reconversion des capacités existantes (conformes aux critères d'efficacité énergétique)], l'investissement 3 (Développement et modernisation des infrastructures d'aide sociale — voitures électriques) et l'investissement 3 (Développement et modernisation des infrastructures d'aide sociale — voitures hybrides) du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail) et l'investissement 4 (Soutien à la recherche et au développement en synergie avec le programme-cadre pour la recherche et l'innovation) du volet 5.2 (Soutien à la recherche et au développement dans les entreprises et introduction des innovations dans les pratiques commerciales). Elles entraînent une augmentation de la contribution globale à l'objectif climatique. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 20,9 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.

Les modifications apportées à la contribution à la transition numérique sont liées à la réaffectation de ressources financières entre l'investissement 1 (Pôles d'innovation numérique européens et nationaux) et l'investissement 2 (Installation européenne

d'essai et d'expérimentation de référence) du volet 1.5 (Transformation numérique des entreprises). Elles entraînent une diminution de la contribution globale à la cible numérique. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Évaluation positive

- (14) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (15) Le coût total du PRR modifié de la Tchéquie est estimé à 9 233 011 652 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Tchéquie, la contribution financière totale déterminée conformément à l'article 20, paragraphe 4, à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, et à l'article 21 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR modifié de la Tchéquie devrait être égale à 8 409 179 142 EUR.
- (16) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1; ST 11047/21 COR 1 du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Tchéquie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents liés au paiement du soutien financier non remboursable, et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

La République tchèque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président